

# S.M.A.I.O

Société Anonyme

2 place Berthe Morisot

Parc Technologique

69800 SAINT-PRIEST

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 18 juin 2024 – 13<sup>ème</sup> résolution

## S.M.A.I.O

Société Anonyme

2 place Berthe Morisot  
Parc Technologique  
69800 SAINT-PRIEST

---

### Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 18 juin 2024– 13<sup>ème</sup> résolution

---

A l'Assemblée générale de la société S.M.A.I.O,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite d'un nombre maximum de 200 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE »), telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et/ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital social et/ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnerait lieu à l'émission gratuite d'un nombre maximum de 200 000 BSPCE, chaque bon donnant droit à une (1) action ordinaire, d'une valeur nominale de 0,19 euro chacune, à un prix de souscription unitaire déterminé selon les modalités décrites dans le rapport du Conseil d'administration. Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles de résulter à terme de l'exercice des BSPCE s'élève à 38 000 euros.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider de l'émission de BSPCE et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : concernant les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre à défaut d'une augmentation du capital dans les 6 mois précédant l'attribution des BSPCE, le Conseil d'administration n'a pas justifié le niveau de décote maximale de 20% pouvant être appliqué sur la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, soit à la date de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, nos diligences ayant été finalisées ce jour.

Lyon, le 16 mai 2024

Le commissaire aux comptes

**DELOITTE & ASSOCIES**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vanessa Girardet', written over a circular stamp or seal.

Vanessa GIRARDET